

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8211 du 13 mars 2012

A. 203.843/XI-18.736

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes M. GRINBERG et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 74.409 du 31 janvier 2012 (dans l'affaire 81.778/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 39/1, 39/2, 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3, 52, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due à la requête originaire du requérant et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, critiquant les considérants 4.3 et 4.3.1 de l'arrêt, elle fait valoir, dans un premier grief, que l'arrêt attaqué juge à tort, violant la foi due à sa requête originaire, qu'elle n'avance dans celle-ci aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé de sa crainte, alors que la requête visait «précisément à établir la réalité des faits allégués par la requérante puisque le moyen reprend point par point les motifs du refus avancés par le Commissaire, lesquels portaient sur la cohérence et la consistance de ses déclarations», dans un deuxième grief, pris de la violation des principes du contradictoire, de l'impartialité et l'indépendance du juge, que l'arrêt attaqué écarte à tort les explications fournies par la partie requérante pour n'examiner que ceux avancés par la partie adverse, faisant ainsi preuve de parti pris, dans un troisième grief, que le Conseil du contentieux des étrangers a le devoir d'examiner les éléments de faits qui sont apportés par la requérante à l'appui de sa requête et qui visent à justifier les prétendues imprécisions ou incohérences de son récit et qu'au vu du flou qui entoure le déroulement chronologique des faits, l'arrêt attaqué ne pouvait balayer d'un revers de la main les explications factuelles développées par la requérante, mais devait au contraire démontrer le bien ou le mal fondé de chacune d'elles ou, à tout le moins, démontrer de manière précise et *in concreto* que ces explications ne permettaient pas de prêter foi à son récit, et dans un quatrième grief, que l'arrêt attaqué ne répond pas au moyen unique de la requête originaire qui «démontait, de manière non manifestement dénuée de pertinence, les prétendues imprécisions et incohérences reprochées par l'acte attaqué à son récit» et qui soulignait le flou entourant les heures précises auxquelles les faits se sont déroulés

contrairement à ce qu'indiquait la partie adverse;

Considérant que le premier grief manque manifestement en fait, puisque le juge ne prétend pas que la requête ne contient aucun élément tentant d'établir la réalité des faits allégués mais qu'il juge, au terme d'une appréciation souveraine, que les éléments qu'elle contient «ne sont pas de nature à énerver [les] motifs de l'acte attaqué», pour les raisons qu'il détaille ensuite; que, sur le deuxième grief, outre que la requérante n'indique pas les arguments qui n'auraient pas fait l'objet d'un examen sérieux», le fait pour le juge de retenir la thèse d'une partie plutôt que celle de l'autre ne viole pas les principes dont la violation est invoquée; que, sur les troisième et quatrième griefs, une simple lecture de l'arrêt attaqué, singulièrement des considérants 4.3 à 4.4, permet de constater que le Conseil du contentieux des étrangers indique non seulement les motifs pour lesquels il ne croit pas à la réalité des faits allégués mais également ceux pour lesquels les tentatives d'explication de la requérante, notamment «quant aux détails chronologiques [des] événements», ne le convainquent pas; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due aux actes, «singulièrement au certificat médical du 28 septembre 2009», en ce que l'arrêt attaqué considère que cette pièce ne démontre pas la réalité de l'hospitalisation de la requérante, alors que ses déclarations ne sont pas en contradiction avec ce certificat auquel il convient dès lors d'accorder foi;

Considérant qu'en s'appropriant l'analyse faite par la partie adverse qui, «à bon droit», a souligné les incohérences entre le contenu de ce certificat et les déclarations de la requérante et en jugeant que, quoi qu'en dise la requérante dans la requête, l'analyse qu'elle propose ne permet cependant pas «d'expliquer le fait que la requérante n'ait jamais mentionné le nom du Centre médical XXXXX lors de ses auditions», le Conseil du contentieux des étrangers ne viole manifestement pas la foi due au certificat médical dont question;

Considérant qu'un troisième moyen, dirigé contre les considérants 4.5.1 et 4.5.2 de l'arrêt, est pris de la violation des dispositions visées au premier moyen, à l'exception des articles 149 de la Constitution, 39/1, 39/2, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en un premier grief, la requérante reproche au juge administratif, à qui il appartient «de dissiper tout doute quant à l'éventualité d'une nouvelle persécution», de considérer qu'il «n'y a pas d'élément

susceptible de faire craindre [qu'elle] subisse une nouvelle mutilation génitale féminine», en restreignant ainsi «l'examen d'une nouvelle crainte de persécution à une simple formule de style»; que dans un deuxième grief, elle fait valoir que par un tel motif, l'arrêt attaqué ne répond pas à ses arguments relatifs à l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que dans un troisième grief, elle considère que l'arrêt attaqué viole les règles de la charge de la preuve en considérant que les documents déposés, qui pourtant le confortent, ne permettent pas de démontrer la crédibilité de son récit;

Considérant qu'aux termes de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, «le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée»; qu'en décidant qu'en l'espèce, il n'existe pas d'«indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme», soit qu'elle puisse «subir une nouvelle mutilation génitale féminine», le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé l'article 57/7bis précité ni aucune autre disposition visée au moyen; que le premier grief ne peut manifestement pas être accueilli; que l'intitulé du moyen ne vise pas expressément, à titre de dispositions violées, les règles constitutionnelle et légales prescrivant l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles de sorte qu'en tant qu'il reproche à l'arrêt attaqué un défaut de motivation, le deuxième grief est manifestement irrecevable; que, sur le troisième grief, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, de sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'en procédant à une telle appréciation en fait des arguments et documents produits par les parties, le juge ne viole aucune des dispositions visées au moyen; qu'en tant que celui-ci tendrait à inviter le Conseil d'État, juge de cassation, à contrôler cette appréciation souveraine, il est manifestement irrecevable; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que, critiquant le point 4.6 de l'arrêt, la requérante prend un quatrième moyen de la violation des mêmes dispositions que celles visées au troisième moyen, les articles 57/7bis, 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 et les

dispositions instituant la foi due aux actes étant exceptés; qu'en un premier grief, elle fait valoir que le juge considère à tort que les documents déposés, qui pourtant confortent son récit, ne permettent pas de démontrer *in concreto* le risque d'être soumis à des persécutions en raison de son origine XXXXX et de sa qualité de commerçante, interprétant ainsi les règles de la preuve de manière trop stricte alors qu'il y avait lieu de lui accorder le bénéfice du doute; qu'en un second grief, elle soutient que l'arrêt ne répond pas à son moyen, en se bornant à se référer aux informations du dossier administratif alors qu'elle avait fait état d'éléments supplémentaires et à examiner séparément les craintes liées à son origine XXXXX et sa qualité de commerçante alors qu'elle fonde sa crainte sur la combinaison de ces deux facteurs;

Considérant qu'il y a lieu de relever à nouveau que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers fonde sa conviction relève de son pouvoir souverain; qu'en réalité, le premier grief invite manifestement le Conseil d'État à remettre en cause, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, que le Conseil du contentieux des étrangers a portée sur les faits dont il était saisi, de sorte qu'il est manifestement irrecevable; qu'alors qu'il comporte une pure critique de motivation, le second grief ne vise pas, à titre de dispositions violées, les règles constitutionnelle et légales prescrivant l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, de sorte qu'il est manifestement irrecevable; que le quatrième moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mars deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX